

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 920 vom 22. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__920

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 920 du 22 décembre 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 920 del 22 dicembre 2016

Regeste

RÉCUSATION, MAGISTRAT | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la requête de récusation déposée par P._____ contre le Procureur M._____ (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01]).

E. 2.1

et les réf. citées ; TF 6B_662/2012 du 1 er février 2013 consid. 2.3 et les réf. citées). S'agissant d'un représentant du Ministère public, les exigences ne sont pas les mêmes que pour un juge. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation. Une appréciation spécifique est ainsi nécessaire dans chaque situation particulière (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2016, 2 e éd., n. 24 ad rem. prélim. aux art. 56 à 60 CPP et l'arrêt cité). Durant l'instruction, le Ministère public doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; TF 1B_46/2016 du 29 avril 2016 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les propos reprochés au Procureur, à savoir que celui-ci aurait déclaré « avoir d'autres affaires avec de vrais AOS », ne figurent pas au procès-verbal de l'audition du 30 novembre 2016. Dans ses déterminations du 19 décembre 2016, le Procureur a exposé qu'il était possible qu'il ait déploré d'une façon tout à fait insignifiante que le Ministère public avait « également eu des enquêtes portant sur des vrais actes d'ordre sexuel commis sur des enfants ». On peut en conclure que le Procureur a bel et bien tenu les propos incriminés. Cela étant, ces propos se révèlent problématiques au niveau de l'apparence de prévention, puisqu'ils peuvent manifestement laisser penser que l'avis du Procureur est déjà, à ce stade, définitivement forgé et que celui-ci n'a plus le recul nécessaire par rapport aux arguments avancés par la partie plaignante pour continuer à traiter en toute impartialité l'affaire qui lui est soumise. La cause de récusation prévue à l'art. 56 let. f CPP est par conséquent réalisée. Il n'est dès lors pas nécessaire de mettre en œuvre les mesures d'instruction requises par la requérante.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée par P. _____ doit être admise. Le dossier sera transmis au Procureur général du Canton de Vaud afin qu'un autre procureur soit désigné dans la cause PE15.018954-[...] (CREP 25 juillet 2013/458 ; CREP 8 avril 2011/123). L'indemnité allouée au conseil d'office de la requérante sera fixée à 360 fr., plus la TVA par 28 fr. 80, soit au total à 388 fr. 80. Les frais de procédure, constitués de l'émolument de décision, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au conseil d'office de la requérante (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), par 388 fr. 80, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation déposée le 1^{er} décembre 2016 par P. _____ contre le Procureur M. _____ est admise. II. Le dossier de la cause est transmis au Procureur général du Canton de Vaud pour nouvelle attribution. III. L'indemnité allouée au conseil d'office de P. _____ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais de décision, par 660 fr. (six cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil d'office de P. _____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La décision est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour P. _____), - Me Alessandro Brenci, avocat (pour I. _____), - Me Charlotte Iselin, avocate (curatrice des enfants [...] et [...]), - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiquée à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :